SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE

Accusé de réception en préfecture
057-200077907-20260929-D2026-37-DE
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

PROCÈS-VERBAL
COMITÉ SYNDICAL
VENDREDI 03 JUILLET 2026 A 9H30

Le comité syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) s'est réuni le vendredi 03 juillet 2026 à l'usine de traitement d'eau potable de Moulins-lès-Metz sous la présidence de Madame Rachel BURGY, Présidente du SERM.

L'ordre du jour était le suivant :

Pour décision :
- Point 1 – Adoption du PV de la séance du 03 mars 2026
- Point 2 – Adoption du PV de la séance du 13 mai 2026
- Point 3 – Rapports annuels 2025
- Point 4 – Convention pour le renforcement du réseau d'eau potable à l'Avenue de Thionville
- Point 5 – 3e programme de PSE 2026 / 2030
- Point 6 – Adoption du DUERP
- Point 7 – Décision modificative du budget n°1
- Point 8 – Actualisation des durées d'amortissement
- Point 9 – Précision sur les imputations de certaines dépenses
- Point 10 – Désignation des délégués AMORCE
- Point 11 – Modalités de convocation des délégués

Pour information :

- Point 12 – Etude sur le prix de l'eau
- Point 13 – Informations diverses
- Point 14 – Communication des décisions prises

LISTE DES PRÉSENCES / EXCUSÉS / SUPPLÉANCES / POUVOIRS

Pour Metz Métropole,

Monsieur Jean-Louis BALLARINI	Excusé – Pouvoir donné à M. DORR
Madame Corinne FRIOT	Excusée
Madame Rachel BURGY	Présente
Monsieur François HENRION	Excusé – Pouvoir donné à Mme BURGY
Monsieur Walter KURTZMANN	Présent
Monsieur Antoine DORR	Présent
Monsieur Philippe GLESER	Présent

Pour la Communauté de Communes de Rives de Moselle,

Monsieur Julien FREYBURGER	Excusé

Monsieur Pierre MICHALIK	Présent
Monsieur Laurent ERNST	Excusé
Madame Nathalie ROUSSEAU	Excusée

Pour la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange,

Monsieur Roland CHLOUP	Présent

Le quorum est atteint.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :
M. Fabien BROVILLE – SERM
Mme Frédérique BAUSSAN – SERM
M. Adnane LAAMACH – SERM
Mme Sophie PELECH – SERM
M. Paul NIRRENGARTEN – SERM
M. Dimitri CARBONNET – Euro-Métropole de Metz

--*

Mme la Présidente ouvre la séance à 9h45.

En liminaire, un diaporama de présentation de SERM est projeté aux élus.

Puis, Mme la Présidente apprécie le quorum et M. KURTZMANN est désigné secrétaire de séance.

<u>Point 1 – 2026/23</u> : Adoption du procès-verbal du comité syndical du 3 mars 2026.

Par souci de transparence et de traçabilité des débats et délibérations du Syndicat des Eaux de la Région Messine, il est demandé aux délégués siégeant au comité syndical d'approuver le procès-verbal de ses réunions.

À ce titre, le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026 est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2021 relative au règlement intérieur du SERM ;

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 3 mars 2026.

INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l'unanimité.

<u>Point 2 – 2026/24</u> : Adoption du procès-verbal du comité syndical du 13 mai 2026.

Par souci de transparence et de traçabilité des débats et délibérations du Syndicat des Eaux de la Région Messine, il est demandé aux délégués siégeant au comité syndical d'approuver le procès-verbal de ses réunions.

À ce titre, le procès-verbal de la séance du 13 mai 2026 est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du comité syndical du 10 décembre 2021 relative au règlement intérieur du SERM ;

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 13 mai 2026.

INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l'unanimité.

Point 3 – 2026/25 : Rapports annuels 2025.

Le service public de distribution d'eau potable, dont le Syndicat des Eaux de la Région Messine est autorité organisatrice, est articulé autour d'un contrat de concession avec la Société Mosellane des Eaux.

Le titulaire du contrat doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel du délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'année 2025 est établi par l'établissement sur la base du rapport annuel du délégataire.

Le RPQS 2025 a été établi après saisie des informations sur le système d'information SISPEA qui est l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) et doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux collectivités adhérentes pour être présenté à leur comité dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa séance du 22 juin 2026.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-5 ;

VU l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 22 juin 2026 ;

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du délégataire 2025 ;

D'ADOPTER le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SERM pour l'année 2025.

INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l'unanimité.

<u>Point 4 – 2026/26</u> : Convention pour le renforcement du réseau d'eau potable à l'avenue de Thionville à Metz.

Dans la perspective de répondre aux enjeux actuels liés au changement climatique et afin de limiter l'artificialisation des sols par le recyclage du foncier, l'Euro-Métropole de Metz a souhaité porter une réflexion sur la valorisation d'un site occupé par des bâtiments industriels, aujourd'hui désaffectés – les HALLES SOLLAC à WOIPPY.

Ce site, inséré dans une trame urbaine de locaux d'activités industrielles et commerciales, est identifié pour accueillir des futurs équipements publics ainsi que des logements.

Cette opportunité est née de la conjonction de deux objectifs : le premier, porté par l'Euro-Métropole de Metz, qui souhaite aménager un Pôle piscine d'envergure métropolitaine, et le second, porté par la ville de WOIPPY qui a pour ambition de constituer un Pôle « HALLES Gourmandes » ; le tout intégré dans une opération d'habitat.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération d'aménagement, les enjeux identifiés sont principalement :

- o la mise en œuvre d'un projet urbain ;
- le développement d'une politique locale de l'habitat ;
- la réalisation d'équipements collectifs ;
- d'assurer le renouvellement urbain et le recyclage du foncier.

A l'issue du mandat d'études préalables et de la restitution des livrables (études au stade AVP, programmation et bilan prévisionnel, dépôt de la demande d'examen au cas par cas, production du dossier loi sur l'eau) nécessaires au montage d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'Euro-Métropole de Metz a souhaité confier à la Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'Euro-Métropole de Metz (SAREMM) une concession d'aménagement sur le périmètre des anciennes HALLES SOLLAC, sur le tronçon de l'Avenue de Thionville allant du carrefour Pierre Boileau au carrefour Fort Gambetta ainsi qu'au droit de la future piscine pour la réalisation du parvis de l'équipement public.

La SAREMM assure la maîtrise d'œuvre du projet.

L'alimentation en eau de cette piscine ne peut être assurée en l'état par le réseau d'eau potable. La SAREMM s'est rapprochée du SERM pour définir les modalités d'un renforcement et d'extension du réseau actuel afin de satisfaire les besoins de la nouvelle piscine et des nouveaux logements.

Aussi, pour les besoins de la future piscine et du développement d'un nouveau quartier majoritairement résidentiel, deux conduites en fonte de DN 100 mm, datant des années 1960, seront remplacées par une unique conduite de DN 250 mm. Ce nouveau renforcement permettra également de répondre aux besoins de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical :

D'APPROUVER les termes de la convention telle que présentée en annexe.

INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l'unanimité

<u>Point 5 – 2026/27</u> : 3e programme de Paiement pour Services Environnementaux 2026-2030 – 18 exploitations en 2026 - PSE 3.

Depuis 2018 (année durant laquelle la mission de préservation de la ressource en eau a été mise en place au sein de la Mosellane des Eaux sur demande du SERM), les surfaces en cultures à bas niveau d'impact (BNI) n'ont cessé de croitre pour atteindre aujourd'hui un pourcentage de 47% de la surface agricole utile.

Cela a permis de limiter très fortement les pics de nitrates en fréquence et en durée et d'apaiser la situation sur les pesticides, qui est pourtant un sujet tendu dans le monde agricole actuellement.

Les aides versées directement aux agriculteurs atteignent près d'un million d'euros à l'issue des deux premiers programmes de PSE (PSE1 signés en 2021 et 2022 / PSE2 signés en 2024 et 2025) pour 20 exploitations.

Afin de maintenir la dynamique et les efforts, il convient de poursuivre le soutien apporté aux agriculteurs sur le bassin du Rupt de Mad, notamment aux premiers signataires dont les contrats touchent à leur fin en 2026.

C'est pourquoi le SERM a délibéré en faveur d'un 3e programme de PSE sur le Rupt de Mad le 14 octobre 2025.

Les objectifs du PSE 3 restent identiques aux dispositifs précédents :
- Maintenir et créer des surfaces en herbe favorables à la qualité de l'eau
- Limiter les intrants
- Maximiser les surfaces menées en agriculture biologique.

Toujours en collaboration avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (avec un appui financier potentiel à hauteur de 80%) ainsi que les partenaires locaux (Chambres d'agriculture de Meuse et de Meurthe-et-Moselle, Parc Naturel Régional de Lorraine, SPL Chambley Madine, SAGE Rupt de Mad Ech Trey), le SERM a élaboré un troisième programme qui permet d'encourager les pratiques vertueuses tout en rendant le dispositif plus exigeant :
- Les 4 indicateurs resteront donc les mêmes (% de prairies permanentes conduites sans phytosanitaire, % de prairies permanentes gérées extensivement, % cultures bas niveau d'impact, % de terres arables non traitées aux produits phytosanitaires) ;
- Certains seuils minimums sont relevés de quelques points afin d'encourager aux changements de pratiques (les seuils minimums sont toujours plus élevés que la moyenne du territoire) ;
- Des critères supplémentaires plus restrictifs permettront de limiter les apports d'azote de phytosanitaires sur les Cultures à Bas Niveaux d'Impact (BNI).

Suite aux diagnostics réalisés par les Chambres d'agriculture de Meuse et de Meurthe-et-Moselle, il s'avère que 18 exploitations sont intéressées pour rejoindre le dispositif dont :
- 8 exploitations déjà signataires en 2021 ;
- 10 nouvelles exploitations

Ce qui amènerait à un total de 18 contractualisations.

L'ensemble des rémunérations par exploitation et par an est précisé dans l'annexe 1.

Budget SERM :
- Diagnostics agricoles : 18 x 2 600 € soit 46 800 €
- Aides versées aux agriculteurs : 1 189 732,72 € sur 5 ans

soit un total sur 5 ans de 1 236 532,72 €

Subventions de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse perçues par le SERM (si les conditions d'aide AERM sont confirmées) :

- Aide pour les diagnostics agricoles : 18 x 2 600 € x 80% soit 37 440 €
- Aide PSE : 1 189 732,72 € x 80% soit 951 786,18 €
- Aide administrative : 18 dossiers x 750 € soit 13 500 €

soit un total sur 5 ans de 1 002 726,18 €

Reste à charge du SERM : 233 806,54 €

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le dispositif d'aide mis en place par le Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dénommé « Paiement pour Services Environnementaux (PSE) » ;

VU la délibération n°2025/23 du Comité syndical du SERM du 14 octobre 2025 ;

VU la note descriptive du projet du 3e programme de PSE 2026-2030 ;

CONSIDÉRANT la candidature de 18 exploitants au 3e programme PSE 2026-2030 du SERM formalisée par l'annexe 1 ;

D'AUTORISER la Présidente à signer tous les contrats avec les exploitants agricoles, la convention financière de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, ainsi que tout document se rapportant au 3e programme de Paiement pour Services Environnementaux 2026-2030 du SERM pour un montant de 1 236 532,72 € sur 5 ans, sous réserve que le dispositif de subvention des PSE soit prolongé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 80 % (permettant 1 002 726,18 € de subvention sur ce projet) ;

D'AUTORISER la Présidente à signer tout acte et tout avenant pour la mise en œuvre de ce programme.

INTERVENTIONS :
Mme BAUSSAN précise que les agriculteurs qui n'ont pas renouvelé de contrat PSE sont soit partis à la retraite, soit bénéficient d'autres dispositifs (en raison de leur passage en agriculture biologique, par exemple).

Le point est adopté à l'unanimité

<u>Point 6 – 2026/28</u> : Adoption du DUERP.

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le SERM a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels. L'ensemble des activités a été étudié afin de répertorier tous les risques. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le DUERP permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels ;
- d'instaurer une communication sur ce sujet ;
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens ;
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents du SERM.

Le document unique sera consultable sur le site internet du SERM et disponible sur le panneau d'affichage du SERM.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 811-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 13 mars 2026 ;

DE VALIDER le document unique d'évaluation des risques professionnels annexé au présent rapport ;

D'APPROUVER l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre les mesures issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l'unanimité

<u>Point 7 – 2026/29</u> : Décision modificative n°1.

Le projet de décision modificative vise à flécher les crédits sur les chapitres budgétaires permettant d'effectuer un remboursement anticipé des emprunts.

Le SERM n'a jamais souscrit d'emprunt mais l'établissement a récupéré sept emprunts suite aux évolutions successives de périmètre territorial.

Une étude a été menée afin d'évaluer l'opportunité et la capacité financière du SERM à rembourser de manière anticipée ces sept emprunts.

Au 31 décembre 2025, le capital restant dû était de 1,3 million d'euros.

1 emprunt arrive à échéance en octobre 2026, 2 en 2028, 1 en 2029 et 3 en 2043.

L'emprunt arrivant à échéance en 2026 avait été souscrit par la commune d'Hagondange et le remboursement anticipé de ce dernier n'est pas envisagé. Les emprunts arrivant à échéance en 2028/2029 sont susceptibles de générer un gain de 2 500 €.

L'enjeu porte sur les emprunts arrivant à échéance en 2043 :

- 2 emprunts souscrits auprès du crédit agricole au taux fixe de 2,09%, dont 446k€ de capital restant à rembourser ;

- 1 emprunt souscrit auprès de DEXIA (actuel CAFFIL) au taux de 4,85% dont 661k€ restant à rembourser.

Le remboursement de ces trois emprunts est susceptible de faire économiser sur la période 338k€ après déduction des frais de remboursement anticipé.

Sur l'opportunité d'effectuer ces remboursements anticipés :
- la situation budgétaire du SERM est saine avec des excédents qui peuvent être mobilisés dès cette année et sans compromettre le calendrier de réalisation du PPI, et la trésorerie du SERM est maîtrisée ;
- le besoin de nouveaux emprunts du SERM ne sera déterminé que lorsque certains projets d'envergure seront consolidés, dans le même sens, le schéma directeur définira également dans le temps les investissements prioritaires à réaliser ;
- en fonction du montant et de la durée, les taux d'emprunt à taux fixe pour les collectivités se situent actuellement autour de 3,5% et la caisse des dépôts propose des « aqua prêt » au taux du livret A + 0,5%.

Dès lors, il peut apparaitre opportun de réaliser le remboursement anticipé de ces emprunts.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical :

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement ;

D'APPROUVER la décision modificative du budget n°1 tel que présenté en annexe.

INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l'unanimité

<u>Point 8 – 2026/30</u> : Actualisation des durées d'amortissement.

Le comité syndical du 12 mars 2018 a adopté les durées d'amortissement applicables aux investissements réalisés par le SERM.

Compte-tenu de l'augmentation du volume et de la diversification des investissements réalisés par le syndicat, il convient d'actualiser le tableau fixant ces durées d'amortissement et d'harmoniser certaines durées applicables à différents équipements et matériels.

Par ailleurs, les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur à 2 000 € HT, seront désormais amortis sur une durée d'un an. La présente délibération prévoit également l'application de l'amortissement au prorata temporis.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-1 ;

D'APPROUVER les nouvelles durées d'amortissement conformément au tableau annexé à la présente délibération ;

D'APPLIQUER ces nouvelles durées d'amortissement à compter du 1er août 2026.

INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l'unanimité

<u>Point 9 – 2026/31</u> : Précisions sur les imputations de certaines dépenses.

Le SERM applique la nomenclature M49. Dans ce cadre, certaines dépenses susceptibles d'être imputées à chaque compte peuvent être précisées pour la durée de la mandature afin d'éviter toute équivoque sur les dépenses prises en charge par l'établissement, notamment concernant les dépenses liées aux frais de déplacements, missions, réceptions et cérémonie.

Les Chambres Régionales des Comptes invitent les collectivités et établissements publics à adopter une délibération précisant les principales catégories de dépenses imputées aux comptes correspondants au début de chaque mandat.

Les dépenses suivantes pourront être imputées aux comptes 623X « Publicité, publications, relations publiques » ou 625X « Déplacement, missions et réceptions » de la nomenclature M49 :

- les frais liés aux cérémonies officielles organisées par le syndicat ;
- les dépenses relatives aux inaugurations d'ouvrages, équipements ou installations ;
- les frais de réception engagés à l'occasion de réunions institutionnelles, manifestations, visites officielles ou évènements organisés par le syndicat ;
- les prestations de traiteurs, restaurateurs et services assimilés dans le cadre des manifestations ou réunions présentant un intérêt pour le service ;
- les achats de denrées alimentaires, boissons, compositions florales, décorations et fournitures destinées à l'organisation de cérémonies ou réceptions ;
- les dépenses liées à l'accueil de délégations, partenaires institutionnels, représentants des collectivités membres ou intervenants extérieurs ;
- les frais de communication associés aux manifestations, cérémonies ou évènements institutionnels ;
- les frais de repas ayant le caractère d'un déjeuner de travail, de service, incluant ou non des agents du syndicat ;
- les récompenses, trophées, médailles, plaques commémoratives, objets protocolaires ou souvenirs remis dans le cadre d'actions de représentation du syndicat ;
- les dépenses engagées à l'occasion d'évènements marquant la vie du syndicat ou la valorisation du service public de l'eau.

Le cas échéant, lorsque les frais sont engagés directement par un élu ou un agent, le remboursement de ces frais est autorisé.

Les factures relatives à ces dépenses peuvent être accompagnées d'une pièce justifiant l'objet de la réunion/manifestation/événement, la date et le lieu de l'évènement, et la qualité des participants ou invités concernés ou a minima le volume estimatif de convives et leur qualité.

En tout état de cause, ces dépenses doivent justifier d'intérêt public local et être autorisées par la Présidente, ou le Directeur Général des Services.

Ces éléments devront permettre au comptable public de vérifier la régularité de la dépense et son imputation comptable.

Il est rappelé que ces dépenses doivent respecter les règles de la commande publique ainsi que les principes de bonne gestion des deniers publics.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-1 ;

VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement ;

D’APPROUVER les modalités d’imputation décrit dans la présente délibération pour la durée de la mandature.

INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l’unanimité.

<u>Point 10 – 2026/32</u> : Désignation des délégués AMORCE.

AMORCE est l’association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les sociétés d’économie mixte, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion de l’eau et de l’assainissement, des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d’intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d’informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d’améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d’AMORCE est aussi d’élaborer et de présenter des propositions à l’État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d’améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l’échelle des territoires. Une action concertée de l’ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Compte-tenu du renouvellement du comité syndical en mai 2026, il est donc proposé de désigner le nouveau délégué titulaire et suppléant.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical :

DE DÉSIGNER Mme Rachel BURGY, Présidente du SERM pour représenter le SERM en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que M. Roland CHLOUP, 1er Vice-président du SERM, en tant que suppléant.

INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l’unanimité

<u>Point 11 – 2026/33</u> : Modalités de convocation des délégués.

Le comité syndical du 13 mai 2026 a adopté son règlement intérieur qui prévoit notamment les modalités de fonctionnement des séances de l’organe délibérant.

En complément, il convient de présenter une délibération spécifique prévoyant de manière expresse la possibilité de transmettre par voie dématérialisée la convocation des délégués au comité syndical et aux instances ou réunions.

Les délégués devront valider par écrit leur accord de recevoir par voie dématérialisée les convocations et documents associés (rapports et annexes notamment).

En conséquence, il est proposé au Comité syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2541-1, L. 5211-40-2 et L. 5711-1 ;

D'AUTORISER la transmission par voie électronique des convocations aux séances du comité syndical, ainsi que des documents associés aux délégués syndicaux à l'adresse communiquée par chacun d'eux sous réserve de leur accord écrit ;

DE DIRE que cette autorisation vaut pour toute la durée du mandat des délégués et pour toutes les autres instances et réunions du SERM (bureau, commission d'appel d'offres, etc).

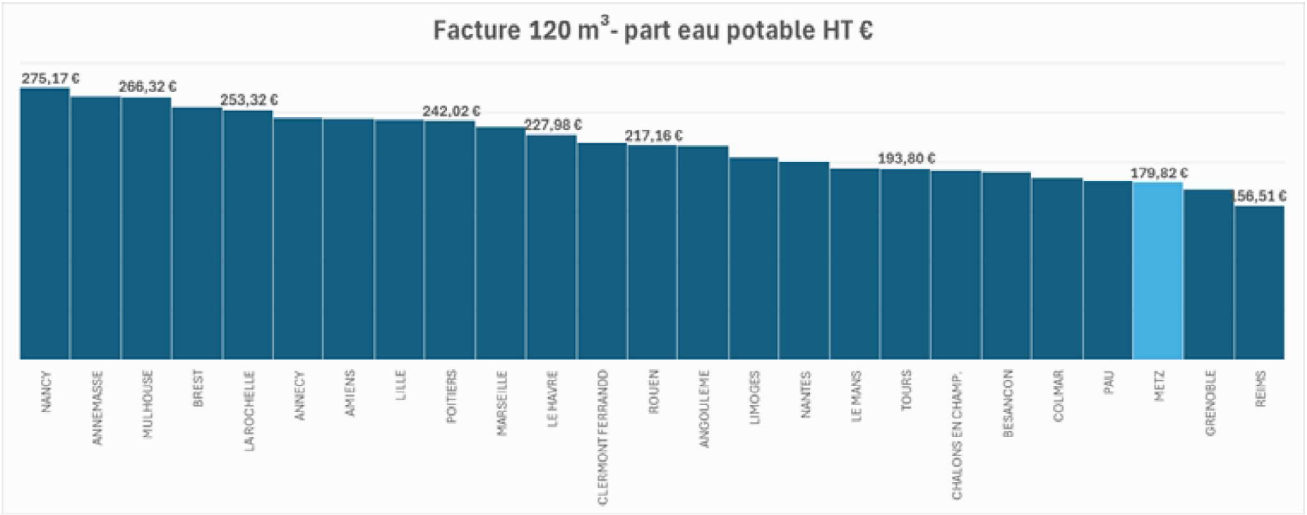
INTERVENTIONS :
/

Le point est adopté à l'unanimité.

<u>Point 12 – 2026/34</u> : Etude sur le prix de l'eau.

La Métropole du Grand Nancy a mené une étude comparative des tarifs de l'eau en France. Cette étude porte sur un panel de 25 collectivités représentant plusieurs millions d'abonnés domestiques.

En 2026, le montant HT de la part eau potable de la facture 120 m³ s'échelonne de 156,51 € HT à 275,17 € HT.



Malgré l'augmentation du prix de l'eau par le SERM, la dynamique d'augmentation apparait encore plus forte dans les autres collectivités. Elle se justifie par l'augmentation des investissements et de leurs coûts, notamment pour maintenir à niveau les ouvrages. De plus, les dépenses liées aux nouveaux traitements pour garantir une eau potable de qualité contribuent également à fortement enchérir le prix de l'eau.

En incluant les parts liées à l'assainissement, les taxes et redevances, la facture 120 m³ connait de très fortes disparités au niveau national : 410 € à Grenoble grâce et 686 € à Brest. La facture 120 m³ à Metz s'élève à 449 €. Ces différences significatives peuvent s'expliquer par des traitements nécessaires plus ou moins complexes, des ressources en eau plus moins accessibles et des politiques d'investissements différentes.

Les élus prennent acte de ces informations.

<u>Point 13 – 2026/35</u> : Informations diverses.

En complément des informations détaillées dans le rapport, Mme la Présidente souligne les événements liés à la canicule.

Elle précise que le week-end des 27 et 28 juin 2026 a été marquée par une très forte consommation d'eau et une forte mobilisation des services pour assurer la continuité du service.

Des messages (sms, mail) ont été transmis aussi bien aux usagers du service qu'aux collectivités bénéficiaires de contrats de vente en gros pour diffuser un message de sobriété afin de préservation des ressources en eau.

Elle ajoute que la machinerie de l'usine a globalement bien supporté les fortes températures mais que leur fonctionnement dans la durée et en cas de forte chaleur sera étudiée dans le cadre du schéma directeur.

Les élus prennent acte de ces informations.

<u>Point 14 – 2026/36</u> : Communication des décisions prises par la Présidente.

Par délibérations du Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine du 13 mai 2026, la Présidente a reçu délégation pour diverses attributions.

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions exercées par délégation de ce dernier.

Depuis la dernière réunion du Comité Syndical, les décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à la Présidente sont listées en annexe.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération n°2026/18 du comité syndical du SERM du 13 mai 2026 portant délégations de la Présidente ;

DE PRENDRE ACTE de la communication en annexe des décisions prises par la Présidente.

Les élus prennent acte de ces informations.

--*

Madame la Présidente remercie l'ensemble des participants et lève la séance à 11h20.

Le secrétaire de séance,
Walter KURTZMANN

La Présidente du SERM,
Rachel BURGY